

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

tendant à obtenir la baisse des prix des produits pharmaceutiques et assimilés, par l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services frappant ces produits et instituant un prélèvement compensatoire sur les bénéfices des sociétés.

PRÉSENTÉE

Par Mme Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, MM. Adolphe DUTOIT, Raymond BOSSUS, Jean BARDOL, Léon DAVID, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, Camille Vallin.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La question des dépenses médicales et de leur remboursement au titre de la sauvegarde de la santé publique est d'une brûlante actualité.

Les difficultés qu'elle présente concernent à la fois le consommateur qui, dans la plupart des cas, est amené à faire des avances de fonds importantes, et la Sécurité sociale qui en assure le remboursement.

Au premier rang des causes qui sont à l'origine de cette situation, figurent, d'une part, les charges fiscales qui pèsent sur les prix des médicaments, d'autre part, les bénéfices exorbitants réalisés par les trusts producteurs desdits médicaments.

Les prix des produits pharmaceutiques et assimilés constituent pour les travailleurs, en cas de maladie, des dépenses et un engagement d'argent très importants. D'autre part, les prestations versées par la Sécurité sociale à cet effet affectent lourdement ses charges.

Il est proposé de réduire le prix des produits pharmaceutiques et assimilés en les exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'en exonérant les prestations de services et les services de caractère médical de la taxe sur les prestations de service.

La structure du système fiscal actuel fait une large part aux impôts de consommation, plus particulièrement à la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux ce jour, compte tenu de l'incidence de la taxe, s'élève à 25 % du prix payé.

Cette taxe est intégralement répercutée dans les prix et est donc à la charge du consommateur.

Les prix étant à la base de la définition de la prestation versée par la Sécurité sociale, il s'ensuit que la T. V. A. grève lourdement le budget de celle-ci.

Afin que l'exonération de la T. V. A. ait une répercussion en baisse sur les prix à la consommation, il est proposé de reviser la fixation desdits prix, afin de diminuer effectivement et d'autant le montant global des charges qui pèsent à la fois sur les budgets familiaux, à l'occasion de la maladie, et sur celui de la Sécurité sociale.

Il est possible d'estimer à environ 149 millions de francs pour les assurés sociaux et 590 millions de francs pour la Sécurité sociale l'économie qui serait ainsi réalisée.

Le caractère éminemment social et humain de cette proposition ne saurait être contesté. L'Etat moderne se doit de tout mettre en œuvre pour assurer et protéger la santé publique. Or, à l'heure actuelle, il est surprenant de constater que certaines dépenses de santé donnent lieu à prélèvement fiscal.

Des produits de première nécessité et de large consommation sont à l'heure actuelle exonérés de la T. V. A. ; les produits pharmaceutiques et assimilés, les services à caractère médical sont tout autant indispensables à la préservation de la santé, à la sauvegarde de la vie humaine.

Il convient de leur réserver un régime fiscal identique à celui des produits de première nécessité et de large consommation et, par là même, de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

Compte tenu que les bénéfices des sociétés pharmaceutiques ont évolué d'une façon très importante dans la dernière période — leur estimation est passée de 480 millions à 4.100 millions de francs en quatre ans — il est proposé qu'une taxe particulière, non récupérable, soit appliquée sur ces bénéfices afin que de telles spéculations ne puissent se faire impunément sur l'état de santé de la population.

Afin que la présente proposition de loi n'ait aucune incidence sur les finances publiques, il est proposé en outre une majoration du taux de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 271 du Code général des impôts est complété par un alinéa 58° ainsi conçu :

« Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévues à l'article 256 ci-dessus :

.....

« 58° Les affaires de ventes, de commissions, de courtage, de façon portant sur les produits pharmaceutiques et assimilés, les préparations magistrales, les articles d'orthopédie et de prothèse, les services, dès lors qu'ils donnent lieu aux remboursements prévus par la législation et la réglementation applicables à la Sécurité sociale. »

Art. 2.

Les prix des produits, articles et services visés à l'article 271 (58°) du C. G. I. seront révisés en vue de faire bénéficier le consommateur de l'intégralité de l'exonération fiscale décidée à l'article premier ci-dessus. Mention de cette exonération devra être portée, en caractères apparents, sur le conditionnement desdits produits et articles.

Art. 3.

Il est institué une contribution additionnelle, perçue comme en matière d'impôts directs et non récupérable sur les bénéfices réalisés par les sociétés productrices de produits pharmaceutiques et assimilés. Le taux de cette contribution est établi à 5 %.

Art. 4.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté de 50 à 55 %.